

## Rémunération des délégués permanents à la liberté surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1915;

Vu les articles 25 à 32 de l'ordonnance du 22 février 1915 relatifs à l'enfance délinquante;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1915 relatif aux délégués à la liberté surveillée,

### Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, la rémunération mensuelle des délégués permanents à la liberté surveillée est fixée à 6.000 F au maximum, dans la limite d'une dépense moyenne de 5.000 F.

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou allocation autres que celles prévues par le code de la famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1915.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.